

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 28 avril 2016

DCM N° 16-04-28-30

Objet : Centre de Congrès - Garantie d'un emprunt Caisse d'Epargne accordée à la SPL M3Congrès.

Rapporteur: M. TOULOUZE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2015, la Ville de Metz a accordé sa garantie à la SPL M3Congrès pour des emprunts destinés au financement du Centre de Congrès.

Les demandes de formalisme des organismes bancaires prêteurs ont évolué après le vote de cette délibération, il est donc proposé de rapporter la délibération du 26 novembre 2015 en ce qui concerne la garantie accordée à la Caisse d'Epargne, et d'accorder la garantie de la Ville de Metz à la SPL M3Congrès à hauteur de 60 % de la moitié du montant emprunté auprès de la Caisse d'Epargne soit 3 750 000 euros. Metz Métropole garantissant les 40 % restants.

Il est précisé que les prêts seront bouclés par la mise en place :

- D'une cession Dailly sur les 50 % des prêts souscrits auprès du Crédit Coopératif et,
- D'une caution sur 50 % du prêt souscrit auprès de la CDC mise en place auprès de la Caisse d'Epargne et dont le coût annuel est de 0.70 % du montant cautionné, charge supportée par M3Congrès.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L2252-1 et suivants,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 16L01181 en annexe signé entre la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 point 7,

CONSIDERANT la nécessité de voir la Ville de Metz accorder sa garantie solidaire sur 60 % de la moitié de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne par la SPL M3Congrès afin de boucler le financement de la conception et réalisation du Centre de Congrès de Metz,

CONSIDERANT que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération du 26 novembre 2015 en ce qui concerne la garantie accordée à la Caisse d'Epargne, en raison de l'évolution des demandes de formalisme de l'organisme bancaire prêteur, intervenues après le vote du Conseil Municipal ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 12 500 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 16L01181 :

1^{ère} phase de mobilisation reconstituable

- Durée du prêt : 2 ans
- Date ultime de consolidation : 25 janvier 2018
- Taux d'intérêt applicable : EONIA + 1 %
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Commission d'engagement de 0.10 % du montant du prêt
- Commission de dédit : 3 %
- Périodicité des échéances : paiement des intérêts trimestrielle

2^{ème} phase de consolidation à la carte en prêt relais in fine

- Durée du prêt : 4 ans
- Taux fixe : 2.36 % si départ au 15/10/2017
- Taux d'intérêt applicable : EURIBOR 3 mois en décalé au 15/10/2017 : EURIBOR 3 mois + 1.90 %
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Périodicité des échéances : paiement des intérêts annuellement et remboursement du capital à l'échéance

- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible sans indemnité avec un préavis d'un mois
- **D'ACCORDER** la garantie de la Ville de Metz pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER** dans les meilleurs délais, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **D'AUTORISER** la mise en place d'une cession Dailly sur les sommes dues au titre de l'exécution financière de la convention portant sur le financement, la réalisation et la gestion du futur Centre de Congrès ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier les contrats à intervenir entre la SPL M3Congrès et la Caisse d'Epargne, les conventions financières de garantie entre la Ville de Metz et la SPL M3Congrès et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiteraient la mise en œuvre de la garantie.

Vu et présent pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Finances

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 38 Absents : 17

Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION

ENTRE : **La SPL Metz Métropole Moselle Congrès (M3Congrès)**
représentée par Monsieur Thierry JEAN
Président Directeur Général,

ET : **La VILLE DE METZ**, représentée par Monsieur Jean-Michel TOULOUZE,
Adjoint Délégué, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date
du 17 avril 2014,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Ainsi que décidé par le Conseil Municipal en sa séance du 28 avril 2016, la Ville de Metz donne sa garantie aux engagements pris ou restant à prendre par la SPL M3Congrès, en ce qui concerne les emprunts destinés à financer le Centre de Congrès, réalisés auprès des établissements suivants :

- Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 4 950 000 €, remboursable en 25 ans ;
- Crédit Coopératif pour un montant de 4 950 000 €, remboursable en 24,5 ans ;
- Caisse d'Epargne pour un montant de 12 500 000 €, remboursable en 4 ans ;

Ces garanties couvrent le capital, les intérêts et accessoires, aux taux et conditions en vigueur à la date d'établissement des contrats de prêt à hauteur de 60 % de la moitié des montants empruntés (soit 6 720 000 euros).

ARTICLE 2 : En exécution de la garantie précitée, la Ville de Metz s'oblige à suppléer à la carence éventuelle de la SPL M3Congrès par le paiement de tout ou partie des annuités d'amortissement et frais accessoires.

ARTICLE 3 : Le ou les paiements ainsi effectués par la Ville de Metz pour le compte de la SPL M3Congrès auront le caractère d'avances recouvrables. Ces avances de fonds seront productives d'intérêts, au taux légal en vigueur à la date de chaque versement effectué par la Ville et calculé à compter de cette date.

ARTICLE 4 : La SPL M3Congrès s'engage par la présente à rembourser à la Ville de Metz toutes les avances de fonds de cette dernière.

ARTICLE 5 : Le remboursement prévu par l'article 4 pourra s'effectuer par annuités mais devra commencer dès le moment où la trésorerie de la SPL M3Congrès le permettra et, dans tous les cas, au plus tard un an après que la Ville de Metz aura été dans l'obligation d'assurer le règlement d'une annuité.

ARTICLE 6 : L'importance des sommes que la SPL M3Congrès aura ainsi à rembourser à la Ville de Metz pourra varier selon les possibilités financières de ladite société. D'une façon générale, les fonds versés par la Ville de Metz, au titre de la garantie municipale, devront lui être intégralement remboursés le plus tôt possible par cet organisme et, en tout état de cause, dans un délai maximum de deux années après l'amortissement intégral de l'emprunt.

ARTICLE 7 : Afin de se conformer aux dispositions de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République, codifiées notamment aux articles L2313-1 et L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL M3Congrès devra communiquer à la Ville de Metz le bilan certifié conforme de l'année écoulée pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 8 : La Ville de Metz se réserve le droit, chaque fois qu'elle le jugera utile et, en tout état de cause, au moment de la signature de la présente et pendant toute sa durée, de faire procéder à la vérification des opérations et des écritures de la SPL M3Congrès qui devra fournir à la Ville, sur simple demande de cette dernière, les documents financiers et comptables reflétant la marche de ladite société.

ARTICLE 9 : La présente convention ne deviendra effective qu'après sa signature et à compter de sa date de dépôt à la Préfecture de la Moselle. Elle sera valable jusqu'à remboursement intégral des avances de fonds que la Ville de Metz aura été appelée à faire en exécution de la garantie municipale, ou, à défaut d'avances nécessaires, jusqu'au remboursement intégral du prêt, capital, intérêts et accessoires, par la SPL M3Congrès.

Fait en 5 exemplaires

A METZ, le

Pour la SPL M3Congrès,
Le Président Directeur Général

Pour la Ville de Metz,
L'Adjoint Délégué,

Thierry JEAN

Jean-Michel TOULOUZE